

Objectif D : Protéger les rives et les littoraux des plans d'eau afin de sauvegarder leur intégrité tout en favorisant leur mise en valeur.

ORIENTATION 7 : ÉTABLIR LES MESURES PRÉVENTIVES REQUISES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LIMITER LES NUISANCES ASSOCIÉES AUX ACTIVITÉS COMPORTANT DES CONTRAINTES POUR L'OCCUPATION À PROXIMITÉ

Cette orientation, en accord avec les obligations dévolues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, vise à identifier les mesures préventives à appliquer dans les aires présentant des risques pour la sécurité publique. Cette orientation vise également à prévoir des mesures pour limiter les nuisances en bordure de sites ou à proximité d'activités comportant des nuisances pour l'aménagement en périphérie.

Les objectifs visés relativement à cette orientation sont les suivants :

Objectif A : Régir l'occupation du sol dans les aires présentant des contraintes à l'aménagement, telles que les aires de risque d'inondation connues et les aires de risque de mouvement de sol, de glissement de terrain et d'érosion connues.

Objectif B : Préserver la qualité de l'eau afin de garantir à la population des conditions d'utilisation sanitaires et sécuritaires.

Objectif C : Définir et contrôler les activités dont la présence fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes. Les activités visées touchent particulièrement tout établissement (ou usage) dont les activités risquent d'engendrer des inconvénients au niveau du bruit, de la poussière et des

odeurs de même que les activités qui occasionnent du transport par véhicule lourd ou qui nécessitent de l'entreposage extérieur. Aussi les contraintes engendrées par le réseau autoroutier sont visées afin d'en réduire les impacts dans la planification des nouveaux secteurs résidentiels.

→ **Objectif D :** Confirmer la vocation du seul site d'enfouissement sanitaire de déchets solides et du centre de tri et de recyclage des déchets solides et de traitement des matières résidentielles, ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques, afin que les municipalités puissent disposer et traiter leurs déchets solides, liquides et gazeux dans un site propice au dépôt, au traitement, au compostage et à l'entreposage de chaque type de déchets concerné.

ORIENTATION 8 : PLANIFIER L'ORGANISATION DU TRANSPORT TERRESTRE

Le territoire de la MRC est traversé par l'autoroute 15 de même que par deux routes régionales (117 et 158), ce qui assure une desserte de l'ensemble du territoire dans des axes nord-sud et est-ouest. À ce réseau s'ajoute toutz une série de routes intermunicipales et locales.

Pour le réseau provincial, certaines lacunes existent (accès, gestion de corridor, etc.). De plus, les municipalités assurent généralement l'entretien d'un réseau de routes intermunicipales et de rues locales développé et coûteux. Les pressions créées sur les budgets municipaux sont énormes et ne peuvent qu'augmenter, à moins que des mesures sérieuses de contrôle soient mises en oeuvre.

Les objectifs visés relativement à cette orientation se lisent comme suit :

ces importants axes de transport terrestre qui constituent une « vitrine » pour la MRC de La Rivière-du-Nord.

Pour cette raison, le schéma prévoit un contrôle spécifique visant à régir l'architecture et les aménagements paysagers pour la partie de ces aires adjacentes aux route et autoroute précédemment mentionnées.

Pour ce faire, les municipalités concernées (Bellefeuille, Saint-Antoine et Saint-Jérôme) devront procéder à l'élaboration d'un règlement de Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) établi en conformité avec les objectifs régionaux inscrits au document complémentaire.

Les mesures mises de l'avant par la MRC doivent être intégrées aux Règlements de PIIA des municipalités concernées. Le contrôle détaillé des nouveaux bâtiments ou l'agrandissement de bâtiments existants devra également être prévu par les municipalités dans leur Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

4.5.4 L'aire Agricole

Le schéma d'aménagement prévoit également une aire d'affectation agricole dans le but de préserver les activités qui s'y pratiquent. Cette aire d'affectation correspond en tout point à la délimitation du territoire visé par la *Loi sur la protection du territoire agricole*. Ainsi, la reconnaissance du caractère de permanence de la zone agricole permet d'assurer la pérennité du territoire et le maintien et le développement des activités agricoles. Mentionnons de plus que sans être incluses à la délimitation de la zone agricole (au décret) certaines terres agricoles sont protégées par la Loi. Or, pour ces terres, de même que pour celles à venir, les règles de la présente section sont applicables.

Au niveau de la MRC de La Rivière-du-Nord, la zone agricole décrétée représente une très faible superficie comparativement à plusieurs autres MRC adjacentes. Nonobstant cet état de fait, la partie agricole de la MRC est relativement dynamique. C'est particulièrement le cas pour la Municipalité de Sainte-Sophie et,

dans une moindre mesure, pour le secteur nord de la Municipalité de Bellefeuille (en bordure du Chemin du Lac). Dans le cas de la Municipalité de Sainte-Sophie, l'activité agricole représente l'activité économique la plus importante au niveau des activités agricoles en soi, des entreprises bio-alimentaires et de transformation des produits agricoles, et en termes d'emplois générés.

L'aire d'affectation agricole occupe toute la partie sud du territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie de même que des parcelles de territoire des secteurs de Bellefeuille, Lafontaine, Saint-Antoine, Saint-Colomban et New-Glasgow.

Mentionnons également que les lots suivants ont été inclus à la zone agricole et sont protégées par la Loi même si elles n'apparaissent pas au décret officiel :

- lots 182-2, 182-P et 183-P, cadastre de la paroisse Saint-Colomban, à Saint-Colomban;
- lots 24C-P et 24D-P du rang 2 du cadastre du canton Abercrombie, dans Saint-Hippolyte;
- lots 22B-P, 23A-P et 23B-P du rang 8 du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte à Saint-Hippolyte;
- lots 628-27 et 629-8 et partie des lots 628, 629 et 629-29 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, de la circonscription foncière de Terrebonne d'une superficie totale de 38 811,39 m² à Bellefeuille.

Tout nouveau lot à être protégé et reconnu par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sans être inclus au décret officiel, sera reconnu comme s'il en faisait partie intégrante.

4.5.4.1 Présence de services

Dans l'aire d'affectation Agricole, la présence totale ou partielle de services d'aqueduc et/ou d'égout n'est pas souhaitable et n'a aucun impact sur le

dimensionnement des lots qui doivent respecter les normes minimales de terrains non desservis.

4.5.4.2 Fonctions

L'aire d'affectation Agricole comporte une dominante de la fonction agriculture au sens de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles*. Sont également considérées comme fonctions dominantes, la fonction résidentielle liée à une exploitation agricole et la fonction forestière nécessaire à la mise en culture des terres, (sauf les érablières) de même que les coupes d'assainissement et les opérations sylvicoles réalisées pour des fins d'aménagement forestier et agricole.

De plus, à titre de fonction complémentaire, le seul site d'enfouissement (localisé à Sainte-Sophie), sur lequel sont exercées des activités de dépôt, de traitement et d'entreposage de déchets solides de même que les activités d'un centre de tri et de recyclage de déchets solides et matières résiduelles, de même que les activités de dépôt, d'entreposage et les industries de traitement et de compostage de boues de fosses septiques, est autorisé tel que spécifiquement délimité au plan des Grandes affectations du sol et autres éléments faisant partie intégrante du présent schéma. Aucun autre site de ce type n'est autorisé sur le territoire de la MRC.

Aussi, à titre de fonction complémentaire, une fonction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle peut être autorisée si les modalités prescrites à l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sont respectées. En ce sens une personne pourra, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant la Loi sur la protection du territoire agricole. Cette possibilité s'étend sur une bande de soixante mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle et à une bande de cent-vingt-mètres dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle. Les municipalités locales pourront donc, si elle le désirent, prévoir ces fonctions complémentaires de même que les conditions qui s'y rattachent, dans leur Réglementation d'urbanisme.

Tableau 14
Synthèse des fonctions dominantes et des fonctions complémentaires
par aire d'affectation
 (Note : Le texte de la section 4.5 du présent schéma prévaut sur ce tableau)



Affectations	Fonctions	Résidentielle	Commerciale	Service privé	Récréative	Industrielle	Communautaire	Agricole	Forestière	Compostage/ Recyclage	Déchets solides et boues fosses septiques	Site d'extraction
Urbaine		●	○ ^{(1) (2)}	○	○	○ ⁽¹²⁾	○					
Semi-urbaine		●	○ ^{(1) (3)}	○	○		○	○	○ ⁽¹³⁾			○ ⁽¹⁴⁾
Concentration industrielle d'envergure régionale			○ ⁽⁷⁾			● ⁽⁸⁾						
Agricole		● ⁽⁹⁾ ○ ⁽¹⁰⁾	○ ⁽¹⁰⁾			○ ⁽¹²⁾		●	● ^{(11) (13)}	○ ⁽¹⁴⁾	○ ⁽¹⁴⁾	
Rurale		●			● ⁽¹¹⁾		●	○ ⁽¹⁵⁾	○ ⁽¹³⁾			○ ⁽¹⁴⁾
Récréative de plein air			○ ⁽¹⁴⁾		●		○		○ ⁽¹⁴⁾			
Protection du milieu naturel		○			● ⁽¹¹⁾							

- Fonction dominante
- Fonction complémentaire

- (1) Excluant les établissements à caractère érotique
- (2) Les commerces grandes surfaces dont la superficie de plancher brut est supérieure à 5 500 m², sont autorisés mais doivent être localisés dans les secteurs prévus à cet effet.
- (3) Les industries régies par la Loi sur les immeubles industriels, les sites d'extraction et les dépôts de déchets sont des fonctions exclues. Les fonctions autorisées sont les industries légères, non polluantes et compatibles avec la fonction dominante.
- (4) La superficie commerciale doit être inférieure à 5 500 m² (superficie brute de plancher)
- (5) Coupes d'assainissement et opérations sylvicoles seulement
- (6) Autorisé seulement lorsqu'indiqué au plan des Grandes affectations et autres éléments
- (7) Les fonctions commerciales autorisées dans les espaces non régis par la Loi sur les immeubles industriels sont les commerces comportant des nuisances, certains commerces de services, les commerces nécessitant de grandes surfaces de montage à l'extérieur de même que les établissements à caractère érotique.
- (8) Dans les espaces régis par la Loi sur les immeubles industriels, seules sont autorisées les industries répondant aux exigences de cette même loi
- (9) La résidence liée à une exploitation agricole
- (10) Fonction autorisée à condition de respecter les prescriptions de l'article 105 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles
- (11) Nécessaire à la mise en culture, sauf érablière
- (12) De type extensif seulement
- (13) Seulement les exploitations d'érablières et les établissements agricoles
- (14) Seules les fonctions commerciales qui dépendent de l'activité récréative principale sont autorisées

Les équipements récréo-touristiques en voie de réalisation :

- Terrain de golf l'Envol à Sainte-Sophie.
- Centre d'interprétation de l'Autruche des Laurentides à Sainte-Sophie.

4.10.6 Les infrastructures publiques

4.10.6.1 L'alimentation en eau potable

Actuellement, Saint-Jérôme alimente en eau potable, outre l'ensemble de son territoire, des parties des territoires des municipalités de Bellefeuille, Lafontaine et Saint-Antoine. L'usine de filtration alimente donc une population approximative de 52 000 personnes. On doit de plus considérer le fait qu'un débit réservé fait l'objet d'une entente entre Saint-Jérôme et l'aéroport de Mirabel pour alimenter ce secteur. Enfin, dans la gestion de l'eau, des réserves doivent être maintenues en cas d'urgence (incendie). En fonction de tous ces facteurs, l'usine de filtration actuelle a atteint sa pleine capacité.

Pour ces raisons des projets d'agrandissement de l'usine de filtration ont dû être entrepris. Les travaux devraient se terminer durant l'année 1997. L'agrandissement prévu doit desservir une population totale de 65 000 personnes.

Dans le cas de la Municipalité de Prévost, les équipements d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées sont suffisants pour desservir la population du périmètre d'urbanisation. Plus précisément, l'usine d'alimentation en eau potable (poste PSL) peut desservir, en termes de population additionnelle (et selon une hypothèse de calcul en accord avec les directives du ministère de l'Environnement), 2 100 personnes avec une pompe de puits, 3 340 personnes avec une pompe de distribution ou 3 420 personnes avec un réservoir d'eau potable.

L'ouvrage offrant le moins de capacité est le puits; cependant, il n'occasionne aucune modification à l'usine.

4.10.6.2 L'assainissement des eaux usées

Relativement aux eaux usées, le réseau de Saint-Jérôme dessert actuellement une population résidentielle correspondant approximativement à 52 000. Quant à l'augmentation de la capacité de l'usine d'épuration des eaux usées dont les travaux d'agrandissement s'échelonnent jusqu'à la fin de l'année 1999, elle est estimée à desservir une population de 65 000 personnes, et ce, dans un horizon de dix ans, soit plus ou moins 2006. Mentionnons cependant que le dimensionnement de tous les ouvrages d'interception est prévu pour un horizon de trente ans. Cette façon de faire permettra donc, une fois la capacité maximale de traitement atteinte, d'agrandir l'usine sans pour autant refaire l'ensemble du réseau.

La station d'épuration de Prévost est quant à elle conçue pour desservir une population équivalente à 6 400 personnes. Elle reçoit actuellement cinquante pour cent (50 %) du débit estimé lors de sa conception; elle pourrait desservir une population additionnelle de 3 000 personnes.

4.10.7 Enfouissement sanitaire de déchets solides et le traitement des déchets solides et matières résiduelles, ainsi que le traitement et le compostage de boues de fosses septiques

Actuellement les déchets solides produits dans les municipalités de la Municipalité régionale de comté peuvent être disposés au lieu d'enfouissement sanitaire régional exploité par Services Sanitaires Robert Richer Ltée dans la Municipalité de Sainte-Sophie. Il s'agit du seul lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le Ministère de l'Environnement et de la Faune dans le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

On y procède de plus aux activités de dépôt, d'entreposage et les industries de traitement et de compostage de boues de bosses septiques.

Depuis 1995, Services Sanitaires Robert Richer Ltée exploite de plus un centre de tri et de recyclage de déchets solides et de matières résiduelles. On y procède au traitement et au recyclage des matières résiduelles dont le papier, le carton, le plastique et les métaux.

4.10.8 L'aéroport international de Mirabel

L'aéroport international de Mirabel est localisé à proximité de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Conçu à l'origine comme un ensemble industrialo-aéroportuaire répondant aux exigences opérationnelles et techniques prévisibles des aéroports de l'an 2000, son développement et sa mise en valeur ne se sont cependant pas faits suivant ladite double vocation et selon les projections d'activités prévues au moment de sa mise en opération.

Malgré ces difficultés de parcours, il n'en demeure pas moins que l'aéroport international de Mirabel constitue toujours un atout majeur pour le développement de la région du nord de Montréal.

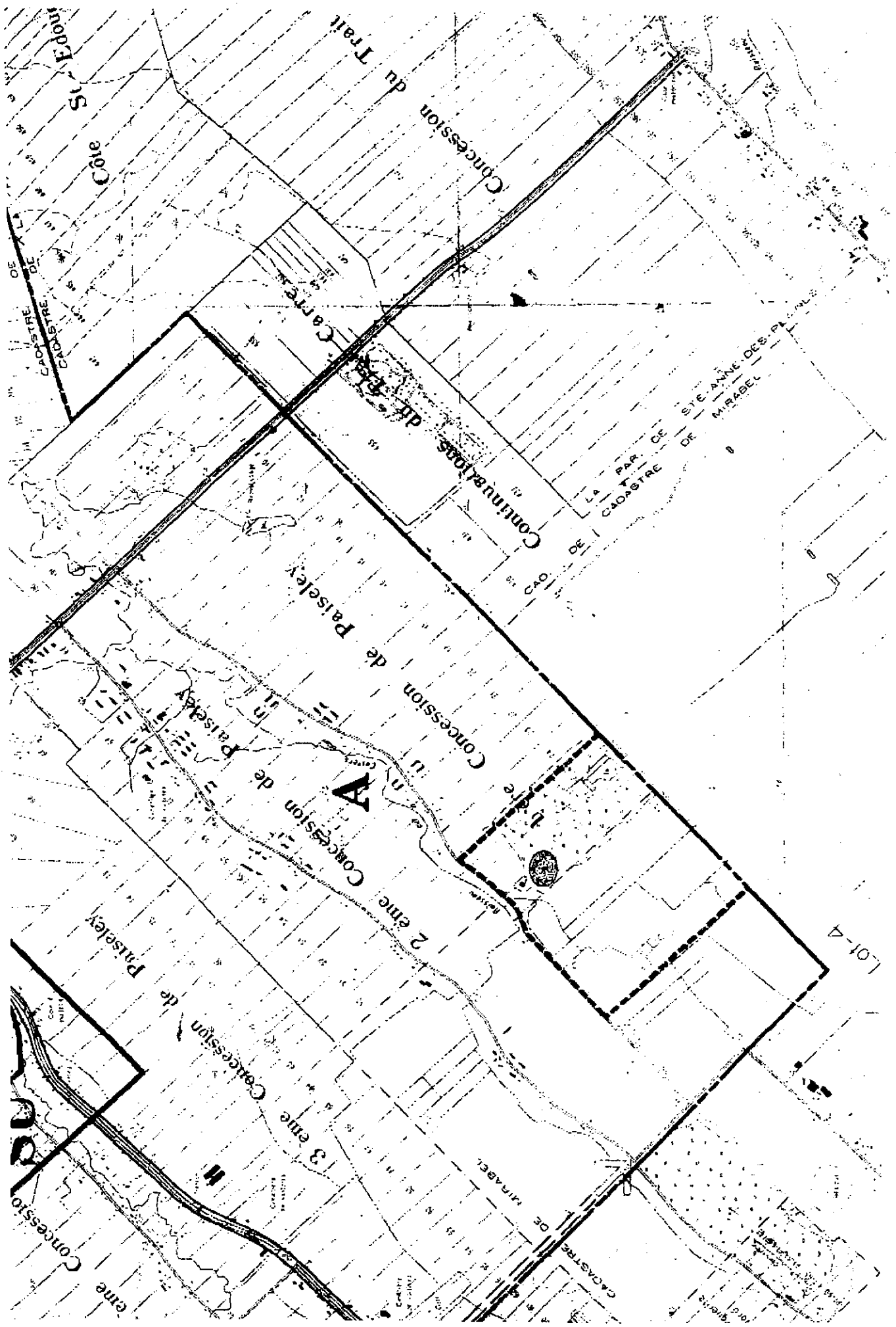
4.11 **TRANSPORT TERRESTRE**

La présente section du schéma d'aménagement révisé constitue la réponse aux sixième et septième alinéas de l'article 5 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Introduites à la faveur d'un récent amendement législatif, ces dispositions rendent nécessaires l'élaboration d'un plan d'organisation du transport terrestre devant s'appliquer à établir un constat, à évaluer les besoins et à proposer des interventions.

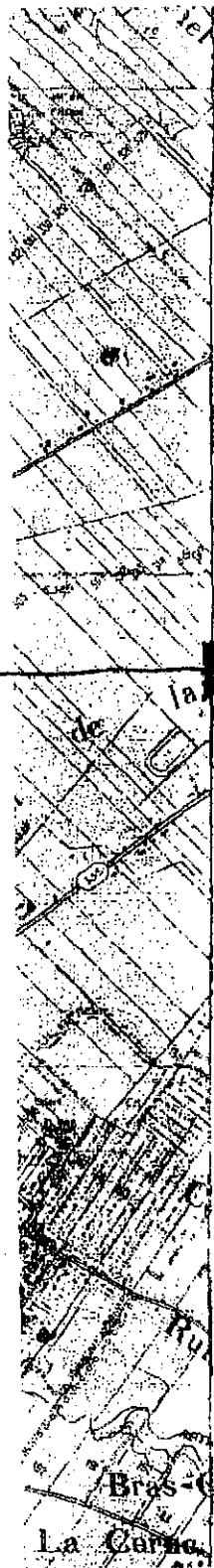
THÈME	OBJECTIFS	MOYENS	INTERVENANTS	Court terme (0-3 ans)	Moyen terme (3-5 ans)	Long terme (5 ans et +)
5.4 Territoire et activités agricoles	5.4.1 Maintenir et renforcer les activités agricoles sur le territoire désigné à cette fin	Zonage agricole et Réglementation municipale				
		5.4.1.1 Reconduire intégralement les limites du décret agricole			X	
		5.4.1.2 Identifier les terres protégées par la Loi mais non incluses aux limites du décret agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Municipalités concernées • CPTAQ • UPA • Ministère de l'agriculture de la Pêche et de l'alimentation 		X	
	5.4.1.3 Limiter les fonctions autres qu'agricoles selon les principes même de la Loi				X	
	5.4.2 Reconnaître le seul site d'enfouissement sanitaire de la MRC	Réglementation municipale	<ul style="list-style-type: none"> • MRC • UPA • Municipalité concernée • Enfouissement sanitaire Richer • CPTAQ 	X		
	5.4.3 Création du Comité consultatif agricole	Règlement de la MRC	<ul style="list-style-type: none"> • MRC • Municipalités concernées • UPA • Ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation • CPTAQ 	X		
		5.4.3.1 Sélectionner les membres et mettre sur pied le CCA				

EXTRAIT DU PLAN D'ACTION

EXTRAIT DU PLAN 5 (GRANDES AFFECTATIONS)




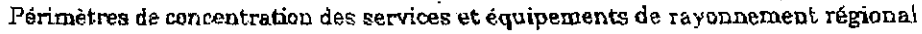





LEGENDE
DU
PLAN
5



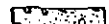
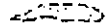


GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

- U** Aire urbaine
- SU** Aire semi-urbaine
- RU** Aire rurale
- A** Aire agricole
- I** Aire de concentration industrielle
- Réc** Aire récréative de plein air
- Pmn** Aire de protection du milieu naturel




PÉRIMÈTRES

-  Périimètre d'urbanisation
-  Périimètres de concentration des services et équipements de rayonnement régional
-  périmètre prioritaire (centre-ville de Saint-Jérôme)
-  -périimètre secondaire
-  Périimètre de concentration des services et équipements de rayonnement municipal
-  Secteur de localisation de commerce grande surface
-  Périimètre d'élimination et d'entreposage des déchets solides et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques






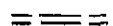


ZONES DE CONTRAINTES

-  Site d'extraction
-  Zone d'inondation selon la Convention Canada-Québec
-  Zone de mouvement de sol, de glissement de terrain et d'érosion
-  Site de déchets dangereux



ZONES D'INTÉRÊT

-  Patrimonial
-  Esthétique
-  Écologique

RÉSEAU ROUTIER

-  Autoroute
-  Route régionale
-  Route secondaire
-  Route secondaire projetée
-  Collectrice intermunicipale
-  Collectrice intermunicipale projetée (tracé approximatif)
-  Échangeur projeté
-  Route 185 Réseau de camionnage lourd

AUTRES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

-  Approvisionnement en eau potable
-  Assainissement des eaux usées